



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17393
12 août 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETRE DATEE DU 11 AOUT 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR
INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'EGYPTE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée par M. Ali Abdussalam Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple chargé des relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne, distribuée le 8 août 1985 en tant que document officiel du Conseil de sécurité sous la cote S/17387, et d'exposer les faits suivants :

1. La réaction libyenne est malheureusement conforme à un schéma habituel. Nous avons pu en lire un exemple analogue voici deux ans à peu près à la même époque, soit le 6 août 1983, dans le document S/15912. La Mission de l'Egypte vous avait alors adressé une lettre rectifiant les erreurs historiques et rejetant les interprétations tendancieuses contenues dans ladite lettre de la Libye. La réponse du Gouvernement égyptien était claire et définitive, ainsi qu'il ressort de la lettre datée du 15 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Egypte (S/15925).

2. Il est regrettable que la compréhension des faits objectifs n'entre pas dans les idéaux des dirigeants libyens qui ont repris les mêmes termes et répété les mêmes accusations dénuées de fondement sans le moindre examen ni la moindre circonspection. Cependant, durant la période écoulée, pas un mot contenu dans la lettre de la Libye concernant la prétendue agression et la prétendue menace à la paix et à la sécurité dans la région ne s'est avéré exact, ce qui réfute toutes les allégations fallacieuses et tous les mensonges.

3. L'Egypte, en tant qu'Etat souverain, a le droit absolu de s'assurer tous les moyens de renforcer sa capacité de défense conformément aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international. Il est certain que les exercices militaires communs qui se déroulent sur le territoire égyptien ont pour but d'entraîner les forces armées égyptiennes dans le cadre de programmes de formation destinés à leur permettre d'assurer la défense légitime de leur pays.

4. L'Egypte n'éprouve d'hostilité envers aucun Etat et respecte la souveraineté des autres Etats ainsi que le principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. En même temps et dans la même mesure, elle s'efforce par tous les moyens d'assurer que les autres respectent les principes d'indépendance politique, de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures.

5. Dans ce contexte, nous vous renvoyons à ce qui a été dit dans notre lettre du 15 août 1983 en réponse à des tentatives d'interprétation tendancieuse et nous réaffirmons, sans éprouver le besoin d'engager une polémique, notre ferme attachement à nos droits de complète souveraineté sur notre territoire, notre rejet total de toute tentative d'ingérence dans nos affaires intérieures ou d'imposition d'une tutelle étrangère, et notre attachement aux principes du droit international, de la légitimité et de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent adjoint
de l'Egypte auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Mohammed Ibrahim SHAKER

